



**ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION
(R442-13b)
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
N° 2018/71**

Demande déposée le 29/09/2017	
Par :	SARL URBAN GREEN
Représenté par :	Madame JOHANNA TISHIA VECCHIERELLI
Demeurant à :	478 RUE DE LA DECOUVERTE MINIPARC 2 31670 LABEGE
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DU COTEAU DE FONTBAZI 31450 DONNEVILLE
Cadastré :	AC 144
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 10 lots à bâtir

N° PA 031 162 17 S0001

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé en date du 16 mars 2017,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU le Permis d'Aménager n° PA 031 162 17S0001, accordé le 09/02/2018, à la SARL URBAN GREEN, représentée par Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI, pour la création d'un lotissement de 10 lots à bâtir sur un terrain sis CHEMIN DU COTEAU DE FONTBAZI,

VU la demande déposée en date du 26/10/2018 par la SARL URBAN GREEN, représentée par Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI afin d'être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits, et à bénéficier des dispositions de l'article R.442-13b du code de l'urbanisme,

VU l'attestation de garantie d'achèvement délivrée le 09/08/2013 par la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, demeurant 33-43 Avenue Georges POMPIDOU, 31135 BALMA Cedex, relative à la garantie d'achèvement de l'ensemble des travaux de viabilisation de l'opération projetée,

VU l'engagement de la SARL URBAN GREEN, représentée par Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI à terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 31/12/2019,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL URBAN GREEN, représentée par Madame Johanna Tishia VECCHIERELLI **est autorisée à procéder à la vente des terrains** compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par le permis d'aménager.

ARTICLE 2 :

Ces travaux devront être achevés au plus tard le **31 Décembre 2019**.

ARTICLE 3 :

Les permis de construire ne pourront être délivrés, pour des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement, avant que les équipements desservant le lot d'assiette soient achevés. Une attestation par

laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité, l'achèvement l'exécution de ces travaux, conformément à l'article R. 442-18b du Code de l'Urbanisme devra être jointe à la demande.

ARTICLE 4 :

- L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux, à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du Code de l'Urbanisme.

- Si la garantie d'achèvement n'a pas été mis en œuvre, les obligations du garant cesseront à l'expiration du délai de 3 à 5 mois prévu à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, pendant lequel l'autorité administrative peut contester la conformité des travaux et pour autant que l'achèvement des travaux n'a pas été contesté par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu de telles mesures (article R424-15).

DONNEVILLE, le 26/11/2018

**Le Maire,
Bernard DUQUESNOY**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.